



DEPARTEMENT : ESSONNE
ARRONDISSEMENT : EVRY
CANTON : MENNECY
COMMUNE : BOIGNEVILLE

*République Française
Liberté Egalité Fraternité*

ARRETE du MAIRE n° 02/ 2025

Relatif à la capture de chats errants en vue de leur stérilisation et Identification

Le Maire de Boigneville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,

Vu le Code de la Santé Publique, Vu le Code Rural, Vu le Code Pénal,

Vu la loi n°995 du 6 janvier 1999, relative aux animaux dangereux et errants et à la protection animale,

Vu l'Ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000, relative à la partie législative du Code de l'Environnement, notamment dans son article 11,

Vu le décret n° 99-1164 du 29 décembre 1999, pris pour l'application du chapitre III du titre II du Livre II du Code Rural,

Vu le décret n° 2002-1381 du 25 novembre 2002, relatif à des mesures particulières à l'égard des animaux errants,

Vu le règlement Sanitaire Départemental,

Vu l'arrêté préfectoral réglementant le fonctionnement des fourrières et refuges pour animaux et organisant la lutte contre les animaux errants,

Considérant la prolifération des chats errants sur la commune de Boigneville,

Considérant la demande de l'association de protection animale « Refuge Rêves de Chiens »

Considérant le danger pour les personnes ou les animaux domestiques que représente cette invasion de chats sauvages,

Considérant le caractère urgent de la situation,

ARRETE :

Article 1 :

Les chats non identifiés vivant en groupe dans les lieux publics de la commune seront capturés afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification préalablement à leur relâcher dans les mêmes lieux.

Article 2 :

Il est prévu une opération de capture à partir du 6 mars 2025 dans la commune de Boigneville et ses hameaux. La capture sera effectuée conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection animale.

Article 3 :

L'identification de ces chats sera réalisée au nom de la commune de Boigneville.

Article 4 :

La gestion, le suivi sanitaire et les conditions de garde de ces populations sont placés sous la responsabilité de l'association de protection animale « Refuge Rêves de Chiens ».

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en mairie. Le délai de recours contre le présent arrêté est de deux mois.

Ampliation de cet arrêté sera transmis à :

- Madame la Préfète,
- L'association « Refuge Rêves de Chiens »
- La gendarmerie de Milly la Forêt,

Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Boigneville le 27 mars 2025

Le Maire,
Jean-Jacques BOUSSAINGAULT.



Le Maire certifie le caractère exécutoire
de cet acte, publié

Le27/03/2025